



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 213

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156,00 euro
Répartition	Commune	104,00 euro
	CCAS	52,00 euro
N° de concession		1990-015
Emplacement		Terrain, Carré A, n°48

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Dominique LAMY**, demeurant 25 rue Jules Michelet à 92700 Colombes, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture individuelle de Monsieur Luc LAMY

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 04/10/2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Dominique LAMY de la concession accordée le 03 octobre 1990 à Madame Elisa LAMY et expirant le 03/10/2035.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 02 DEC. 2021

Le Maire,





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SARL Vieux-Champagne Paysages, 1 Route de Corberon, 77370 VIEUX-CHAMPAGNE en date du 8 décembre 2021

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de plantation d'arbres avenue du Général de Gaulle (entre l'allée d'Armainvilliers et le rue Georges Clémenceau)

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société Vieux Champagnes est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de plantation d'arbres avenue du Général de Gaulle (entre l'allée d'Armainvilliers et le rue Georges Clémenceau), à partir du lundi 20 décembre au 31 décembre 2021)

Article 2 : une déviation de la circulation vers le couloir bus depuis l'allée d'Armainvilleirs en allant vers la rue Clémenceau sera mise en place par la société Vieux Champagnes en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée. L'entreprise devra signaler cette interdiction.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société Vieux-Champagne Paysages

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par la Société Vieux-Champagne Paysages

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société Vieux-Champagne Paysages,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 DEC. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE CLIMA THERMI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 18 octobre 2021, de l'entreprise CLIMA-THERMI sise 6 rue de la Commanderie 91100 Corbeil Essonnes, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage au 23-25 rue de Paris pour les travaux rafraîchissement de la façade à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande de prorogation en date du 6 décembre 2021 afin de proroger la durée de l'occupation jusqu'au 22 décembre 2021.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'autorisation initiale délivrée à la société CLIMA-THERMI est prolongée du 4 décembre 2021 au 22 décembre 2021 pour réaliser travaux rafraîchissement de la façade 23-25 rue de Paris.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 4 décembre au 22 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 23-25 rue de Paris du 23 novembre au 3 décembre 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 20 m².

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 3 €/ml/jour soit 3x7x19 soit un montant 399 € pour la période du 04/12 au 22/12/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise CLIMA-THERMI.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection - au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 DEC. 2021

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021 / 210

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE ADC COUVERTURE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 10 novembre 2021, de Monsieur Malaprade / SCI JUNE sise 14 bis rue Guy Moquet 77220 Gretz-Armainvilliers, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la réparation de la toiture et le remplacement des gouttières à l'identique au 10 rue de Paris à Tournan-en-Brie, par l'entreprise ADC Couverture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ADC COUVERTURE, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

Article 1 : L'autorisation initiale délivrée à la société ADC COUVERTURE est prolongée du 4 décembre 2021 au 10 décembre 2021 pour l'installation d'un échafaudage pour la réparation de la toiture et le remplacement des gouttières à l'identique au 10 rue de Paris à Tournan-en-Brie

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 4 décembre au 10 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 10 rue de Paris du 4 décembre au 10 décembre 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 10 ml,

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 3 €/ml/jour soit 3x10x7 soit un montant 210 € pour la période du 04/12 au 10/12/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par la SCI JUNE.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection
- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre et sécurisé devra être mis en place au droit de la continuité du trottoir.

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Le Comptable assignataire,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 DEC. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie**

Claude SEVESTRE





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 217
DEPARTEMENT / · 217
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544,00 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2006-009
Emplacement		Case, Colonne E, n°16

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Renée CHAUVINEAU née PELAEZ**, demeurant 130 rue Sous Vialle 26230 ROUSSAS, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 13/10/2021**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement de la concession accordée le 12 octobre 2006 et expirant le 13 octobre 2036.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 08 DEC. 2021

Le Maire

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2021/218

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **pendant le défilé de la « parade de Noël » organisé le dimanche 19 décembre 2021 dans le centre-ville de Tournan-en-Brie,**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée **durant le défilé de la parade de Noël le dimanche 19 décembre 2021 de 17h00 à 23h** dans les rues suivantes :

Le départ s'effectuera de la Ferme du Plateau, au 101 rue de Paris ;
le cortège empruntera la rue George Clémenceau, le boulevard Isaac Pereire, la rue Jules Lefebvre, l'allée d'Armainvilliers, pour bifurquer rue du Président Poincaré (en direction de Favières), l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Baden Powell, l'allée d'Armainvilliers, la rue du Président Poincaré, bifurcation au Rond-point pour emprunter la rue de Paris, la rue de l'Abreuvoir, la rue des Prés Batailles, la rue René Leblond, la rue de la Liberté en direction de la rue du Père Brottier, pour un retour rue René Leblond en direction de la route de Villée, le Hameau de Mocquesouris, la route de Coulommiers, pour emprunter la rue de la Ligorne, la rue de Villée, puis la rue du Maréchal Foch et la rue du Docteur Lambert, la rue de la Corderie, la rue de Provins, la rue Marcel Micheau et la rue de la Montagne.
Le retour se fera par la rue du Président Poincaré, la rue de Paris jusqu'au n° 101.

ARTICLE 2: Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Madame la Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14.12.2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 1ère Catégorie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE DÉPARTEMENT 77

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre,

Considérant que les policiers municipaux ont constaté et relevé une infraction pour défaut de permis de détention d'un chien de première catégorie,

Considérant que les policiers municipaux ont rédigé un rapport d'information n°**202000 0011** en date du **20 juillet 2020** informant le maire sur les risques encourus relatifs aux modalités de garde de l'animal dénommé **FOXY** identifié **250 26 87 31 16 83 80**, de première catégorie appartenant à Monsieur **MENDY Lucien**, domicilié au 40 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **MENDY**

Prénom : **Lucien**

Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse : **40 rue de Provins 77220 TOURNAN-EN-BRIE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances **Allianz IARD Siège social 1 cours Michelet CS 30051 Paris la Défense Cedex**

Numéro du contrat : **fid513027053**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **21 mai 2021**

Par le docteur Vétérinaire **Xavier RUELLE de la SACPA Fourrière de Chailly-en-Brie, RD 934 – Le Pavé, 77120 Chailly-en-Brie,**

N°
2021 / 120

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **FOXY**

Race ou type : **Staffordshire Terrier Américain.**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **1^{ème} Catégorie**

Date de naissance : **18 avril 2014**

Sexe : **femelle**

N° de tatouage ou puce : **250 26 87 31 16 83 80** Date : **01/10/2014**

Vaccination antirabique effectuée le : **29 juin 2021**

Certificat de stérilisation pour un chien catégorisé effectuée le **09 juin 2021**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité :

de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés

aux tiers

et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Tournan-en-Brie, le **14 DEC. 2021**

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



2021 / . 220



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté portant aménagement des horaires pour les vendredis 24 et 31 décembre 2021

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période de fin d'année ;

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de fin d'année ;

ARRETE

Article 1 : Les vendredis 24 et 31 décembre 2021, les services administratifs, la bibliothèque municipale, **termineront à 16h00.**

Article 2 : Le service de la Police Municipale fermera à 18H00 **les vendredis 24 et 31 décembre 2021.**

Article 2 : Les structures d'accueil périscolaire et petite enfance (Centre de loisirs et Halte-garderie) conservent les horaires d'ouverture traditionnels. Toutefois, les agents sont autorisés à quitter leur lieu de travail dès le départ du dernier enfant présent ;

Article 3 : La Mairie sera ouverte au public les vendredi 24 et 31 décembre 2021 de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

Article 4 : Dans le cadre des fermetures annuelles, la **Bibliothèque Municipale sera fermée du 27 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 inclus. La Halte-garderie sera fermée du 27 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 inclus.**

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Torcy ;
- Monsieur le directeur de la clinique de Tournan-en-Brie ;
- La gendarmerie de Tournan-en-Brie ;
- Les sapeurs-pompiers de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 décembre 2021.


Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, en date du 13 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de curage et d'inspections télévisées de la ruelle du Glacis et la rue de l'Abreuvoir à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société SUEZ EAU France est autorisée à réaliser des travaux de curage et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement rue de l'Abreuvoir et ruelle du Glacis du 27 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La circulation automobile sera assurée en demi-chaussée par la mise en place d'une régulation de la circulation par feu tricolore ou par un homme-traffic.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU FRANCE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU France 48 heures à l'avance.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

21 DEC. 2021

Laurent GAUTIER


Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société COLAS, route de Coulommiers, 77390 Chaumes-en-Brie en date du 14 décembre 2021 pour le compte de la communauté de communes des Portes Briardes en sa qualité de maître d'ouvrage,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réhabilitation des zones d'activités économiques de la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société COLAS est autorisée à intervenir route de Fontenay, rue Gustave Eiffel, rue Auguste Perdonnet, rue Lavoisier, rue Louis Armand, rue Marie Curie afin de réaliser les travaux de réhabilitation de voirie, **à partir du 11 janvier 2022 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 : Une restriction de la circulation sera réalisée par l'entreprise COLAS en fonction de l'avancement des travaux et de la nature des interventions. L'entreprise garantira toutefois, la libre circulation des véhicules à travers une régulation de la circulation par homme trafic ou signalisation tricolore de chantier.

Une déviation sera aussi mise en place par la RD10 et la rue de Libération lors de l'intervention au niveau de la route de Fontenay.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la société COLAS en fonction de la nature de la situation et de l'avancement du chantier.

Article 4 : les entreprises riveraines seront informées par le maître d'ouvrage ou l'entreprise COLAS au grès de l'avancement des travaux et notamment en cas de circonstances exceptionnelles pouvant avoir un impact sur la continuité de l'activité de ces entreprises.

Article 5 : la société COLAS est autorisée à s'installer et à occuper une partie du parking de la place de la Madeleine (rue de la Madeleine/rue de la Croix Saint-Marc) pour y installer sa base vie.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société COLAS. La signalisation adéquate sera mise en place par la société COLAS.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Briardes
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société COLAS,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

10 JAN. 2022

Laurent GAUTIER



Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2021 / 223

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-024
Emplacement		Terrain, Carré O, n°43

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Fabrice KOBİK**, demeurant 11 rue du Parc 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 20/12/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **22 DEC. 2021**

Le Maire,

